Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition du Burundi et le Mouvement Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD)

Accord global de cessez-le-feu

Le Gouvernement de Transition de la République du Burundi

&

Le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), ci-après conjointement dénommées "Les Parties"

Prenant acte de l'Accord de Cessez-le-feu du 02 décembre 2002, de la Déclaration Conjointe de Cessation définitive des hostilités du 27 janvier 2003, du Protocole de Pretoria du 08 octobre 2003 sur le partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité au Burundi, du protocole de Pretoria du 02 novembre 2003 sur les Questions restées en suspens en vue du partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité au Burundi, du protocole sur l'Accord Technique des Forces., Accords et Protocoles ayant été conclus entre "les Parties" en vue de la réalisation d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables au Burundi;

Rappelant les principes et objectifs de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et de la Constitution de transition de la République du Burundi;

Rappelant notre engagement respecter et mettre en oeuvre fidèlement les Accords et Protocoles conclus aux fins d'arrêter la guerre et de reconstruire le Burundi;

Réaffirmant notre détermination inébranlable à mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de violence, d'effusion de Seing, d'insécurité, d'instabilité politique et d'exclusion, qui a plongé le Peuple burundais dans la détresse et la souffrance et qui compromet gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays;

Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de Gouvernement répondant aux réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, de pluralisme politique, de respect des libertés et droits fondamentaux de l'individu, d'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération.

En présence de:

Son Excellence Jacob ZUMA, Vice-Président de la République Sud Africaine et Facilitateur pour la négociation de l'Accord de Cessez-le-feu

Son Excellence Joachim CHISSANO, Président de la République de Mozambique et Président en exercice de l'Union Africaine

Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Ouganda et Président de l'Initiative Régionale de paix au Burundi

Son Excellence Dr Ali MOHAMED SHEIN, Vice-Président de la République Unie de Tanzanie

Son Excellence Joseph KABILA, Président de la République Démocratique du Congo

Son Excellence Mêles ZENAWI, Premier Ministre de la République fédérale démocratique d'Ethiopie

Son Excellence Ambassadeur Berhanu DINKA, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies ;

Son Excellence Patrick MAZIMPAKA, Vice-Président de la Commission de l'Union Africaine

Son Excellence Charles MURIGANDE, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Rwandaise

Son Excellence M. Ondo METHOGO, Vice-Premier Ministre de la République Gabonaise

Son Excellence Monsieur Ngunjiri NJUGUNA, Ambassadeur de la République du Kenya en Tanzanie

Son Excellence M. Joshua M. SÏMYANDI, Ambassadeur de la République de la Zambie en Tanzanie

Nous déclarons solennellement liés par les dispositions de l'Accord Global de Cessez-le-feu, ci après :

Article 1:

L'Accord Global de Cessez-le-feu comprend l'Accord de Cessez-le-feu du 02 décembre 2002, la Déclaration Conjointe de Cessation définitive des hostilités du 27 janvier 2003, le Protocole de Pretoria du 08 octobre 2003 sur l e partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité au Burundi, le Protocole de Pretoria du 02 novembre 2003 sur les questions restées en suspens en vue du partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité au Burundi, le Protocole de Pretoria du 02 novembre 2003 sur l'Accord Technique des Forces.

Article 2:

L'Accord Global de Cessez-le-feu fait partie intégrante de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. Il en abroge toutes les dispositions antérieures contraires vis-à-vis du Mouvement CNDD-FDD.

Article 3:

Les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires contraires à cet Accord sont modifiées dans les plus brefs délais pour être conformes au présent Accord.

Article 4:

Les parties lancent un appel au PALIPEHUTU-FNL pour qu'il suspende immédiatement les hostilités et les actes de violence, et participer aux négociations avec le Gouvernement dans les plus brefs délais.

En cas de refus catégorique de rejoindre la voie de négociations, les signataires du Présent Accord, l'Initiative Régionale pour la Paix au Burundi, l'Union Africaine et les Nations Unies

le considéreront comme une organisation contre la paix et la stabilité du Burundi et le traiteront comme tel.

Article 5:

Les parties s'engagent à mettre pleinement en oeuvre les Accords ci-dessous :

- L'Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition du Burundi et le Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), signé le 2 décembre 2002.
- Le Protocole d'Accord de Pretoria, signé le 27 janvier 2003.
- Le Protocole de Pretoria sur le partage du pouvoir politique, la défense et la sécurité au Burundi, signé le 8 octobre 2003.
- Le Protocole de Pretoria sur les questions en suspens liées au partage du pouvoir politique, à la défense et la sécurité, signé le 2 novembre 2003.
- L'Accord technique des Forces, signé le 2 novembre 2003.

Article 6:

Les Accords seront mis en oeuvre à travers les institutions du processus de paix qui existent au Burundi, à savoir :

- La Mission africaine au Burundi (MIAB)
- La Commission de suivi de l'application de l'Accord (CSA)
- La Commission mixte de cessez-le-feu (CMC)
- Le processus de mise en oeuvre sera en conformité avec le calendrier convenu dans les accords respectifs ci-dessus.

Article 7:

Le Présent Accord Global de Cessez-le-feu entre en vigueur le jour de sa signature;

Article 8:

L'original du texte en Français est déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, du Président de la Commission de l'Union Africaine et du Gouvernement de Transition du Burundi. Des Copies certifiées sont tenues par les parties. Signé à Dar es Salaam, le 16 novembre 2003.

1. Signataires.

Pour le Gouvernement de Transition du Burundi: Son Excellence Domitien NDAYIZEYE, Président de la République Pour le Mouvement Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces pour la Défence de la Démocratie: Mr. Pierre NKURUNZIZA, Représentant Légal

2. Cosignataires:

Son Excellence Jacob ZUMA, Vice-Président de la République Sud-Africaine et Facilitateur Son Excellence Joachim CHISSANO, Président de la République du Mozambique et Président en exercice de l'Union Africaine

Son Excellence Yoweri Kaguta MUSEVENÏ, Président de la République de l'Ouganda et Président de l'Initiative Régionale pour la paix au Burundi et Garant: de l'application de l'Accord Global de Cessez-le-feu

Son Excellence Alpha /Omar KONARE, Président de la Commission Africaine

Son Excellence Dr. Ali MOHAMED SHEIN, pour Son Excellence Benjamin William MKAPA, Président de la République Unie de Tanzanie

Son Excellence Berhanu DINKA, Représentant spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies